## (13) [LIBERTÉ DU TESTAMENT ET DE L'ÉLECTION DE SÉPULTURE] :

A tout homme et toute femme du lieu de Sainte-Colombe ou de la jurisdiction, et tout homme ou femme qui aura atteint l'âge de quatorze ans accomplis, pourra faire le testament de ses biens, s'il a ce pouvoir; sera tenu de le faire par écrit comme il est dit cidessus; et s'il ne veut pas être enseveli dans sa paroisse, pourra choisir son endroit plus pieux, se conformant toujours aux droits et devoirs de sa mère l'Eglise où il aura été baptisé et qu'il a reçu les autres sacremens. Auguel testament, lorsqu'il le fera, on appellera des prêtres ou des notaires criminels, si faire se peut.